



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Paris, le 5 novembre 2014

Affaire suivie par :  
Division des écoles  
Nadia BAUDRAS  
Gestionnaire bureau DE2  
Tél : 01 44 62 42 11  
[nadia.baudras@ac-paris.fr](mailto:nadia.baudras@ac-paris.fr)

Sabine REBOURS  
chef de bureau  
[sabine.rebours@ac-paris.fr](mailto:sabine.rebours@ac-paris.fr)

Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale chargé du 1<sup>er</sup> degré

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles de Paris,  
S/C de mesdames et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

**14AN0168**

RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE  
DE PARIS

CHANCELLERIE  
DES UNIVERSITÉS  
En Sorbonne  
47, rue des Écoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél. : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE  
94, avenue Gambetta  
75984 Paris cedex 20  
Tél. : 01 44 62 40 40  
Fax : 01 44 62 12 72  
Site internet  
[www.ac-paris.fr](http://www.ac-paris.fr)  
[www.sorbonne.fr](http://www.sorbonne.fr)

**Objet :** Appel à candidature pour les échanges franco-allemands  
d'enseignants du premier degré pour l'année 2015 - 2016

**Référence :** Note de service ministérielle 2014-129 du 09-10-2014 parue au  
Bulletin Officiel n° 38 du 16 octobre 2014.

J'appelle votre attention sur les dispositions de la circulaire ministérielle citée en  
référence qui vous offre la possibilité de postuler aux échanges d'enseignants  
du premier degré avec l'Allemagne pour l'année scolaire 2015 - 2016.

Ce programme s'inscrit dans la politique définie par la loi d'orientation et de  
programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005, qui institue le socle  
commun de connaissances et de compétences, dont la pratique d'une langue  
vivante étrangère dès le cours préparatoire.

Dans ce cadre, l'objectif de développer l'apprentissage de l'allemand doit  
demeurer prioritaire.

#### I - Conditions requises pour participer aux programmes d'échange

Sont autorisés à postuler aux programmes d'échanges bilatéraux les  
instituteurs et les professeurs des écoles titulaires, n'ayant pas fait de  
demandes de détachement à l'étranger, ni de demandes d'exeat au titre de  
l'année scolaire 2015-2016.

Les enseignants désirant participer aux échanges franco-allemands  
maîtriseront les connaissances de base indispensables à la compréhension de  
la langue allemande.

Les enseignants sélectionnés signeront l'engagement de contribuer, lors de leur retour en France, au développement de l'enseignement de l'allemand dans leur département.

La participation aux échanges entraîne l'obligation, pour les enseignants, de remettre un rapport d'activité à l'inspecteur de l'Education Nationale dont ils dépendent, avant la fin du séjour en Allemagne.

## II – Dépôt des dossiers de candidature et calendrier

1) Le dossier de candidature ci-joint (annexe n°1) rempli et signé sera adressé à l'inspecteur de l'Éducation nationale, au plus tard le :

<p><b>lundi 5 janvier 2015 – délai de rigueur – les dossiers seront transmis par les IEN à la division des écoles – bureau DE2 – pour le mardi 13 janvier 2015.</b></p>
---

J'attire votre attention sur le fait que le ministère peut écarter les candidatures d'enseignants ne formulant qu'un vœu ou deux vœux au lieu des trois règlementairement demandés.

Pour tout renseignement complémentaire de nature pédagogique, les candidats prendront contact avec Fouzia MESSAOUDI, inspectrice de l'éducation nationale au : 01.47.83.75.71 ou avec Valérie THIBAUT, conseillère pédagogique chargée de mission langues vivantes étrangères, au 01.53.25.13.92.

2) Les candidats seront convoqués le **mardi 27 janvier 2015 - après-midi** pour un entretien devant une commission académique.

Ils seront appréciés sur leur compétence linguistique, leur réelle motivation, leur aptitude à s'adapter aux usages en vigueur dans le pays d'accueil ainsi que sur leur volonté de contribuer, dès leur retour en France, au développement de l'enseignement de l'allemand à l'école. Les candidatures des enseignants retenus seront transmises aux services du ministère pour le 10 mars 2015.

3) La liste des enseignants allemands affectés en France et des enseignants français affectés en Allemagne sera arrêtée lors d'une commission binationale prévue fin avril 2015.

4) L'office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) et les services ministériels organiseront la rencontre des enseignants retenus avec les autorités allemandes compétentes fin mai 2015.

Par ailleurs, deux stages obligatoires (l'un linguistique et l'autre pédagogique) seront organisés par l'OFAJ à l'intention des enseignants retenus courant août 2015.

## III - Le service des enseignants à l'étranger

Les enseignants participant aux programmes d'échanges relèveront des autorités scolaires locales et devront se conformer à l'organisation et au règlement des écoles dans lesquelles ils interviendront.

Des activités complémentaires à celles de l'enseignement de la langue française pourront être confiées aux instituteurs et professeurs des écoles après un certain temps d'adaptation.

## IV - Position administrative et rémunération des enseignants retenus

Pendant toute la durée de l'échange, les enseignants continuent de percevoir, en France, le traitement afférent à leur emploi.

Le service DE3 de la division des écoles rémunèrera les enseignants : traitement et indemnités.

Les enseignants bénéficient, pour l'année scolaire, de l'indemnité représentative des frais d'expatriation temporaire dont le montant forfaitaire est fixé annuellement. Elle s'élevait, pour l'année scolaire 2014-2015 à 4.663 euros.

Elle est versée, en une seule fois, par la division des écoles – service DE3 au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Non soumise à l'impôt sur le revenu, elle est assujettie à la contribution de solidarité et à la contribution sociale généralisée.

En cas d'interruption du programme d'échange, l'indemnité sera remboursée au prorata de la fraction de l'année scolaire pendant laquelle l'enseignant n'aura pas séjourné à l'étranger.

Toutefois, il est précisé que pendant la durée de l'échange, le versement de l'indemnité représentative de logement et des bonifications indiciaires liées à l'exercice effectif de certaines fonctions est interrompu.

Pour tout renseignement complémentaire sur les modalités pratiques des échanges et des candidatures, je vous invite à prendre connaissance du Bulletin Officiel susvisé.

signé

Benoît DECHAMBRE